

M. L. P. S.

Mouvement pour la Liberté de la Protection Sociale
165, rue de Rennes 75006 PARIS

Communiqué du 14 mai 2009

Les tribunaux français ne peuvent plus rendre la justice au nom du peuple français

L'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 a porté refonte du code de l'organisation judiciaire. Elle comporte en annexe le code de l'organisation judiciaire qui institue les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Le projet de loi n° 474 de ratification de l'ordonnance a été déposé devant le Parlement le 30 juin 2006, c'est-à-dire dans le délai fixé par la loi d'habilitation.

Ce projet de loi n'a cependant pas été voté par le Parlement, mais a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale du Sénat.

A ce jour, l'ordonnance du 8 juin 2006 n'a toujours pas été ratifiée par le Parlement.

Dans son arrêt du 8 décembre 2000 (N° 199072, 199135, 199761), le Conseil d'Etat a rappelé que « les ordonnances prises dans le cadre de l'article 38 de la Constitution ont [...] le caractère d'actes administratifs. [...] Cependant dès lors que sa ratification est opérée par le législateur, une ordonnance acquiert valeur législative à compter de sa signature. »

Aux termes de l'article 6 de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal établi par la loi ».

Il résulte de l'absence de ratification par le Parlement de l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 que les tribunaux de l'ordre judiciaire ne sont pas établis par la loi.

Les tribunaux de l'ordre judiciaire français ne répondant pas aux exigences de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales, traité international qui s'impose à la France et dont les stipulations priment sur les dispositions nationales, les dits tribunaux ne sont pas fondés à « rendre leurs décisions au nom du peuple français », comme le stipule l'article L111-1 du code de l'organisation judiciaire créé par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin

2006.

A ce stade, et depuis trois ans, le code de l'organisation judiciaire n'a qu'une valeur réglementaire, et l'ensemble des tribunaux de l'ordre judiciaire français ne sont toujours pas « établis par la Loi ».

Cette situation, au-delà du principe fondamental de séparation des pouvoirs, met en cause la légitimité des décisions judiciaires rendues en France depuis le 8 juin 2006, qui se trouvent de ce fait dénuées de toute valeur légale.